

REGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

de la Commune mixte de Boncourt

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) et sur celui concernant la crémation (RSJU 556.2), ainsi que sur les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et sous la haute surveillance du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

Destination	Art. 6	Le cimetière de la Commune mixte de Boncourt est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire, celles qui y sont domiciliées et celles désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
Annonce	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès ait été annoncé préalablement au Secrétariat communal.
Préposé aux inhumations	Art. 8	Le voyer-chef communal est le préposé aux inhumations.
Tâches du préposé	Art. 9	Le préposé : <ol style="list-style-type: none">1. planifie et organise les inhumations en collaboration avec les proches des défunts et les entreprises des pompes funèbres;2. tient un contrôle exact des ensevelissements;3. tient le registre des fosses dans lequel sont inscrits le nom, le prénom, le sexe et l'âge des personnes enterrées;4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
Tarif des inhumations	Art. 10	¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. ² Demeurent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire des inhumations Art. 11 ¹ Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard.
² Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III Cimetière

Accès Art. 12 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.
² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfants ou d'invalides.
³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition Art. 13 Le cimetière se compose :
1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires »);
2. de places à une ou deux concessions;
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires;
4. de caveaux de famille;
5. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation Art. 14 La durée initiale d'inhumation est de :
1. 20 ans pour les places non-concessionnées;
2. 20 ans pour les places concessionnées et les caveaux de famille;
3. 20 ans pour le columbarium.

Renouvellement Art. 15 ¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant paiement d'un émolument, de prolonger la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :
1. places non-concessionnées : période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans;
2. places concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de renouvellement;
3. columbarium : périodes de 20 ans, sans limite de renouvellement;
4. caveaux : périodes de 20 ans, sans limite de renouvellement.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune.

³ Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions Art. 16 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

Caveaux de famille Art. 17 ¹ Le Conseil communal peut autoriser la construction de caveaux de famille. Ils feront l'objet d'une demande de permis de construire.
² Une autorisation spéciale du Conseil communal est requise pour l'inhumation dans lesdits caveaux.
³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de vingt ans. Le prix de l'ensemble des concessions du caveau devra être acquitté avant la délivrance du permis de construire.

Urnes funéraires Art. 18 Une urne funéraire peut être inhumée de la façon suivante :
 1. sur une place concessionnée ou à la lignée;
 2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois;
 3. au columbarium (cf. art. 26 et ss).

Jardin du souvenir Art. 19 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.
² Aucune décoration ou plantation n'est admise.

Aménagement intérieur Art. 20 ¹ L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses Pour les adultes : 180 cm
 Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm
 Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm
 Pour les urnes : 60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
Tombe ordinaire pour adulte,	200 cm	x	90 cm
Tombe pour enfant,	150 cm	x	60 cm
Tombe concessionnée,	200 cm	x	90 cm
Tombe pour urne,	100 cm	x	60 cm

² Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements	Art. 21	Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.
Entretien des tombes	Art. 22	Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
Entretien des passages	Art. 23	Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
Dégâts	Art. 24	¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. ² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite et à leurs frais. ³ Les monuments placés sur les fosses ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
Interdictions Ordre	Art. 25	Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

IV COLUMBARIUM

Cases	Art. 26	Le columbarium permet de recevoir des urnes selon deux possibilités : 1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible; 2. Case pour une urne sans réservation possible.
Concession	Art. 27	¹ Le dépôt d'urnes dans le columbarium est subordonné à l'octroi d'une concession et au paiement d'une taxe. ² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir. ³ Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 18 du présent règlement.
Tarif	Art. 28	¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. ² La concession et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. ³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

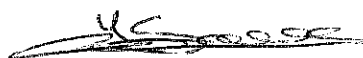
Inscriptions	Art. 29 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
Dimension des urnes	Art. 30 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm hauteur, 25 cm
Décoration	Art. 31 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

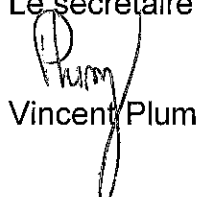
Amendes	Art. 32 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 5'000.- infligées par le Conseil communal. ² Les poursuites sont engagées conformément au décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
Entrée en vigueur	Art. 33 ¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 03 octobre 1996. ² Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Boncourt le 20 juin 2011

Au nom de l'Assemblée communale
La présidente Le secrétaire



Yasmina Saner



Vincent Plumez

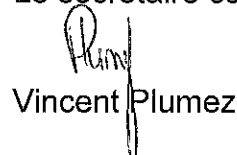
Certificat de dépôt : Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 20 juin 2011.

Le dépôt légal et le délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boncourt, le 02 août 2011.

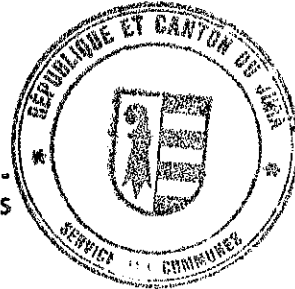
Le secrétaire communal



Vincent Plumez

Approbation par le Service des communes :

APPROUVÉ
/sans réserve
Delémont, le **22 SEP. 2011**
Le Chef du Service des communes



Le présent règlement entre en vigueur le 01.11.2011

Au nom du Conseil communal

Le maire :

Le secrétaire :

André Goffinet

Vincent Plumez

ANNEXE I

Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil	Fr. 250.-	
	Urne	Fr. 50.-	
	Porteurs	Fr. 50.-	pour un porteur
Concession :	Une place	Fr. 200.-	pour un cercueil
	Deux places	Fr. 400.-	pour deux cercueils
	Une place	Fr. 100.-	pour une urne
Columbarium :	Concession d'une case simple	Fr. 1'300.-	pour une urne
	Concession d'une case double	Fr. 2'000.-	pour deux urnes
	Inscription sur la plaque	Fr. 300.-	+ tva
Renouvellement :	Une place non-concessionnée pour cercueil	Fr. 50.-	pour une période de 10 ans
	Une place concessionnée pour cercueil	Fr. 200.-	période de 20 ans
	Deux places concessionnées pour cercueil	Fr. 400.-	période de 20 ans
	Une place concessionnée pour urne	Fr. 100.-	période de 20 ans
	Case simple columbarium	Fr. 1'300.-	période de 20 ans
	Case double columbarium	Fr. 2'000.-	période de 20 ans
Nivellement :	Compris dans le prix de la concession		
Jardin du souvenir :	Emolument unique	Fr. 50.-	